

PROCES-VERBAL SOMMAIRE de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 13 décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 DECEMBRE 2017.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BALME Dominique (jusqu'au point 3 de l'ordre du jour), BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CELEYRON Isabelle, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, PREVOST Chantal, RITTER Philippe.

Membres excusés : CANIZARES Marie-José (pouvoir donné à ARRIGONI Gilbert), CLAUCIGH Christophe (pouvoir donné à JEANDIN Yves), BALME Dominique (pouvoir donné à JANVIER Christophe à partir du point 4 de l'ordre du jour).

DIFFUSION:

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour:

- 1 Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 2 Approbation du compte-rendu
- 3 Avis sur l'arrêt de projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H)
- 4 Adhésion au groupement d'achats d'énergie (gaz et électricité) mené par le SIGERLy
- 5 Assistance juridique Participation 2018 pour la mise à disposition de juristes par le CDG 69
- 6 Décision budgétaire modificative n° 1
- 7 Débat d'Orientations Budgétaires 2018
- 8 Autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour 2018
- 9 Autorisation de recours au service civique
- 10 Travaux des commissions municipales et point d'information sur la vidéo protection
- 11 Compte-rendu des décisions prises par délégation
- 12 Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la dernière séance de l'année 2017 en précisant l'importance de celle-ci au regard du point de l'ordre du jour portant sur la révision du PLU/H.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 octobre 2017

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 23 octobre 2017 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Avis sur l'arrêt de projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H)

Monsieur le maire rappelle le contexte de cet avis et procède à la lecture des motivations.

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le plan local d'urbanisme (PLU). Par délibération n° 2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Par délibération n° 2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'extension de la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) sur le territoire de la Commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis y compris sur la Commune de Quincieux, et a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la Commune de Quincieux.

Par délibération n° 2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n° 2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon. A Lissieu, ce débat s'est déroulé lors du conseil municipal du 15 décembre 2015.

Les orientations du PADD sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le PADD se décline à trois échelles :

- à l'échelle d'agglomération, le PADD définit le cadre stratégique pour donner une réponse cohérente aux enjeux métropolitains ;
- à l'échelle des neufs bassins de vie, échelle intermédiaire du fonctionnement du territoire du Grand Lyon, le PADD optimise l'organisation urbaine et met en œuvre les solidarités territoriales ;
- à l'échelle de chaque commune, et chaque arrondissement de la ville de Lyon, le PADD précise, dans la continuité des orientations d'agglomération et du bassin de vie, les choix d'organisation urbaine et du cadre de vie quotidien.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 jusqu'au 30 septembre 2016. Le bilan de la concertation de la révision du PLU-H intègre également le résultat de la concertation menée dans le cadre de la révision simplifiée n° 14 du PLU relative à la restructuration du tènement de la caserne de gendarmerie Raby, appartenant à l'État, sur le territoire de la Commune de Bron.

Par délibération n° 2017-2008 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2017-2009 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet de révision du PLU-H.

Vu les réunions du conseil municipal de Lissieu en commission générale les 7 et 13 décembre 2017;

Le PLU-H tenant lieu désormais de programme local de l'habitat, le dossier reprend les objectifs prévus par l'article L.302-1 du code la construction et de l'habitation.

Il est constitué:

- du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- du programme d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- du règlement (pièces écrites et documents graphiques),
- des annexes.

Le cahier communal traduit ces éléments à l'échelle du bassin de vie Ouest Nord et de la commune de Lissieu.

Les orientations mentionnées sont :

- engager l'ensemble du territoire vers un développement adapté en le polarisant sur les centres par des opérations de densification et de renouvellement urbain,
- structurer l'organisation urbaine du secteur d'accroche à la ville centre (agrafe Vaise-Duchère-Pérollier inscrite au SCOT),
- révéler l'A6 comme un axe central du territoire, requalifié et structurant le développement jusqu'à la Porte de Lyon, renforcer la desserte transports en commun, améliorer les lignes ferroviaires et notamment la ligne Saint-Paul-Lozanne, les accès et stationnement aux haltes ferroviaires de fond de vallon,
- corréler l'évolution du territoire à la valorisation de ses qualités intrinsèques, notamment paysagères et intégrer les risques naturels,
- garantir l'attractivité du Pôle Economique Ouest.

L'exposé des enjeux communaux indique :

- l'affirmation de sa double-centralité (le centre-bourg et Charvéry/Bois-Dieu) en privilégiant le renouvellement urbain et l'épaississement des centres constitués,
- le dynamisme du parc d'activités tertiaires de Bois-Dieu et le développement à long terme d'un site d'activités économiques mixtes en extension de la ZA «la Braille» dans une logique de complémentarité à l'échelle du bassin de vie.
- la préservation des vastes entités naturelles et agricoles, pièces maîtresses de l'armature verte d'agglomération du Scot,
- la conciliation entre développement territorial et valorisation des qualités paysagères dans une logique d'interpénétration entre milieux urbain et naturel.

CONSIDERANT que l'affirmation d'une double-centralité (le centre-bourg et Bois-Dieu) repose sur une construction toute théorique relevant d'un esprit de symétrie et destinée à lutter contre un certain enclavement et isolement du Bois-Dieu, en l'intégrant mieux dans une commune plus homogène. Que c'est cette philosophie qui sous-tendait le SCOT du Beaujolais de 2010 qui prévoyait à l'horizon 2020 le « développement urbain autour des deux pôles du Bourg et Bois-Dieu/Charvéry ». Cette vision a été confortée par la construction d'une halte ferroviaire au Bois-Dieu dans le cadre de la mise en service d'un tram train sur la ligne Lyon Saint-Paul / Lozanne. Cela a conduit l'Etat, le 28 février 2011, à émettre l'avis suivant au Président du Grand Lyon, Lissieu ayant été intégré à l'EPCI le 1er janvier de la même année :

La zone UE du secteur de Charvéry dispose de règles de densité (COS de 0,18 et CES de 0,20) qui confortent son statut de zone exclusivement pavillonnaire. Or ce secteur présente une situation privilégiée à proximité d'une gare. Ainsi, dans un contexte de gestion rationnelle des déplacements et de report sur les transports collectifs, il devient impératif d'optimiser les capacités de développement sur les secteurs bénéficiant d'une desserte ferroviaire. Il conviendrait donc d'apporter une évolution significative des règles de densité sur la zone UE. De plus, dans cet objectif de densification des secteurs desservis par les transports collectifs, il importe de souligner le caractère stratégique du périmètre d'attente d'aménagement « article L.123-2 a » déterminé sur le secteur assurant la liaison entre Charvéry et Bois-Dieu. Si l'objectif

visé par ce futur projet d'aménagement est d'assurer une « revitalisation » de ce quartier, cela supposera d'y prévoir une diversification significative de l'offre de logements.

Cela a amené les urbanistes à considérer que le secteur Bois-Dieu/Charvéry est une « zone de centralité multifonctionnelle » pour laquelle il convient de pérenniser ce rôle de centralité en favorisant l'implantation d'activités commerciales ou de service. C'est la raison pour laquelle ce secteur est considéré sur les documents cartographiques du projet de PLU-H soumis à consultation des personnes publiques associées comme un lieu bien desservi en transports en commun et/ou commerces et services.

Le PADD prévoit donc :

- d'accompagner le développement du secteur par des équipements, commerces et services de proximité si besoin.
- en diversifiant l'offre de logements pour répondre à la demande locale et permettre l'installation de nouveaux ménages.

Or l'ensemble de ce raisonnement repose sur des prémices s'étant révélés erronés. En effet :

- La ligne de chemin de fer reliant la gare Saint-Paul à celle de Lozanne a vu l'une de ses deux voies démontée il y a une soixantaine d'année, à l'époque de la politique du « tout automobile ». Rétablir aujourd'hui la possibilité d'une circulation croisée, notamment au niveau du tunnel des Deux Amants, élément strictement indispensable à la mise en œuvre d'un cadencement performant, ainsi que pour la sécurité du trafic, s'avère extrêmement coûteux. En décidant d'intégrer dans le Contrat de Plan Etat Région les travaux nécessités par l'amélioration stratégique du nœud ferroviaire lyonnais, l'Etat et la Région ont asséché pour très longtemps les crédits orientés vers les problématiques du type Saint-Paul/Lozanne.
- A la suite de problèmes techniques (déraillement), le déploiement du tram train sur la ligne Saint-Paul/Lozanne a été abandonné. Il n'existe donc pas, sur cette ligne, de trafic susceptible de répondre aux besoins de transport pendulaire pour les Lissilois travaillant à Lyon et inversement. Il n'y a aujourd'hui aucune perspective d'amélioration à l'horizon du terme de l'actuel SCOT de la métropole lyonnaise, ni du PLU-H en cours de révision, soit 2030.
- L'offre de services du SYTRAL ne peut pas non plus permettre de qualifier cette zone de « bien desservie », puisque Lissieu n'est connectée qu'à une seule ligne de bus (n°61) dont le dernier véhicule part le soir à 20h de la gare de Vaise.

En outre, il n'y a jamais eu sur ce secteur d'implantation commerciale et le paysage économique et marchand de cette zone rend ce type d'implantation inenvisageable.

Les seuls équipements publics sont une école et une crèche.

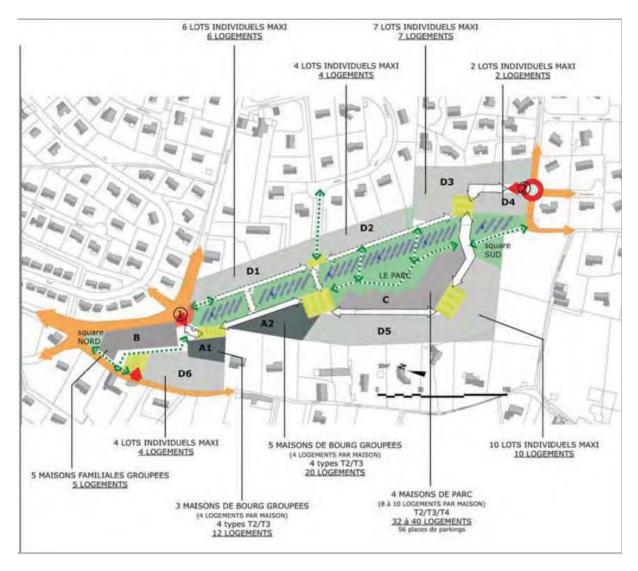
Donc, les secteurs de La Clôtre et Bois-Dieu ne sauraient relever de la catégorie des « zones de centralité » mais simplement du lieu-dit.

En conséquence, ces éléments sont de nature à justifier une évolution du plan de zonage des secteurs La Clôtre / Bois-Dieu en requalifiant les zone UCe4b, en zones Uri1c.

CONSIDERANT que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3, présente dans le cahier communal, expose que le site de la Bûchette est une zone non urbanisée d'environ 6,5 ha, située au sud du centre bourg. Ce secteur présente un enjeu majeur pour le développement futur de Lissieu de par sa position stratégique d'interface entre le centre-bourg, le hameau historique de la Clôtre, et les quartiers pavillonnaires récents. Cette OAP fixe comme objectif que « L'urbanisation de ce secteur devra se réaliser sur la base d'un projet d'ensemble afin de réussir pleinement l'intégration urbaine et environnementale de ce nouveau quartier. »

Enfin sont mentionnés les principes d'aménagement ainsi qu'un schéma d'implantation :

- conserver des ambiances diversifiées, comme un lien entre lotissements et centre-bourg,
- proposer une gamme variée de constructions possibles, pour tous les budgets,
- exploiter de manière raisonnée les qualités paysagères du lieu,
- rechercher une qualité affirmée pour la réalisation des espaces communs,
- mettre en œuvre des accès et des déplacements modes doux sécurisés,
- garantir l'économie d'échelle « villageoise » du projet.



Considérant que par délibération n° 2016-64 du 21 novembre 2016, le conseil municipal de Lissieu a approuvé la suppression de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Buchette à Lissieu et que par délibération n° 2017-2020 du 11 septembre 2017, le Conseil de Métropole a également approuvé cette suppression.

Considérant que des études en cours ordonnées par un promoteur immobilier signataire d'un compromis avec les propriétaires des parcelles concernées aboutiront à la réalisation d'un inventaire de la faune et la flore par un écologue alors qu'un bureau d'étude est chargé du volet hydraulique.

Considérant qu'il est envisagé la réalisation d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) avec le promoteur immobilier suite à la désignation d'une chef de projet par la Métropole.

Considérant que les résultats de ces études remettront certainement en cause une partie de l'OAP n° 3 et notamment le plan des périmètres reportés, le schéma d'implantation ci-dessus ainsi que la densité initiale de l'OAP.

En conséquence, il apparait nécessaire de supprimer l'OAP n° 3 de l'arrêté du PLU-H, une nouvelle OAP pouvant être intégrée dans le cadre d'une modification ultérieure du PLU-H nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

CONSIDERANT que l'arrêté de projet comprend une zone AU3 située dans le secteur de la Braille qui suspend les possibilités de créations de locaux économiques dans l'attente de la définition des orientations d'aménagement de cette zone.

Considérant que la société TFMO dont les locaux sont implantés à la frontière de cette zone souhaite s'étendre sur des parcelles voisines (A 41 – A 813 – A 824 – A 815 – A 818 – A 824 – A 826 – A 803 – A 843) actuellement situées dans le périmètre de la zone AU3.

Considérant l'intérêt général pour la commune de Lissieu repris dans le cahier communal, dans le paragraphe consacré aux enjeux de la thématique économie, dans les termes suivants : «Le principal enjeu est de

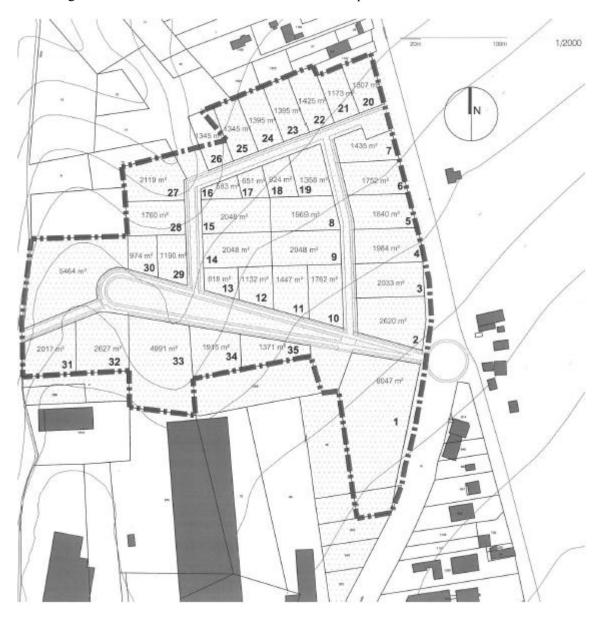
maintenir et développer les emplois. Pour ce faire, la commune doit relever le défi de répondre aux besoins en immobilier et foncier des entreprises tout en économisant le foncier et en garantissant le respect des qualités paysagères de la commune. »

Considérant que le projet d'extension de cette société est compatible, quels que soient les scénarios envisagés, avec le futur développement économique de cette zone et ne porte en aucune manière atteinte aux qualités paysagères de la commune.

En conséquence et conformément aux enjeux exprimés dans le cahier communal, le changement de classification des parcelles A 41 – A 813 – A 824 – A 815 – A 818 – A 824 – A 826 – A 803 et A 843 de la zone AU3 en zone UEi2 permettrait l'extension de l'entreprise susmentionnée.

CONSIDERANT que l'arrêté de projet comprend une zone AU3 située dans le secteur de la Braille qui suspend les possibilités de créations de locaux économiques dans l'attente de la définition des orientations d'aménagement de cette zone.

Considérant que les études menées sur ce projet d'extension du parc d'activités économiques de la Braille ont permis de définir en 2015 plusieurs scénarios permettant ensuite un positionnement sur les principes d'aménagement de cette zone dont l'illustration schématique est la suivante :



Considérant les principaux enjeux mentionnés dans le cahier communal sur cette thématique :

« Le principal enjeu est de maintenir et développer les emplois. Pour ce faire, la commune doit relever le défi de répondre aux besoins en immobilier et foncier des entreprises tout en économisant le foncier et en garantissant le respect des qualités paysagères de la commune [...].

Pour conforter le dynamisme économique autour des polarités existantes, il s'agit en premier lieu de pérenniser et d'améliorer l'attractivité de la ZI de Braille-Favières par sa requalification au gré des projets, notamment le long de l'ancienne RN6, ainsi que par la définition des conditions d'extension de la zone au nord [...].

Le troisième enjeu pour la commune concerne la réponse aux besoins des entreprises artisanales, dont le nombre est important à Lissieu. L'enjeu pour l'artisanat concerne la manière dont ces activités prendront place dans les tissus habités de la commune ou dans le projet d'extension de la ZA «La Braille». »

En conséquence et conformément aux enjeux exprimés dans le cahier communal, le classement de l'ensemble de la zone AU3 en UEi2 permettrait la création d'espaces accueillant des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles.

CONSIDERANT que l'arrêté de projet comprend dans certains secteurs classés en zone N2 des parcelles raccordées au réseau public d'eaux usées.

Considérant que parmi les principaux enjeux du cahier communal est mentionné « La mise en valeur des éléments de patrimoine bâtis d'une grande diversité sur la commune y compris la valeur paysagère des grandes propriétés et l'imbrication des zones bâties dans des zones naturelles ».

Considérant l'intérêt général que représente l'optimisation de la gestion des deniers publics à travers notamment l'efficience des équipements publics comme le réseau d'eaux usées.

En conséquence et afin de concilier ces deux impératifs d'intérêt général les parcelles situées en zone N2 qui sont raccordées au réseau public d'eaux usées pourraient être classées en Uri2D avec donc un coefficient d'emprise au sol inférieur ou égale à 8%.

CONSIDERANT que le site de la carrière, classé en zone N2 avec essentiellement des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) (obligeant la reconstitution des boisements dans le cadre d'un projet paysager), comprend également sur des petites parcelles des Espaces Boisés Classés (EBC) imposant eux de conserver la valeur « boisée » du site.

Considérant qu'un rapport du bureau d'étude de l'Office National des Forêts (ONF) Ain Loire Rhône d'Août 2016 indique que « le site ne correspond pas à ce qui est usuellement appelé un peuplement forestier, il s'agit plus d'une friche qui se recolonise lentement ».

Considérant que le boisement de ce site n'est donc pas d'une qualité justifiant une inscription en Espaces Boisés Classés (EBC), le classement des parcelles B 339 – 869 – 1868 en EBC n'est pas conformes à l'existant.

En conséquence, il conviendrait de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) en Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sur les parcelles B 339 – 869 – 1868.

CONSIDERANT que dans le secteur de la Clôtre, la limite des zones N2/A1 sur les parcelles B 279 et B 280 ne permet pas actuellement l'extension des serres agricoles, pourtant indispensables à l'activité économique agricole.

Considérant l'enjeu exposé dans le cahier communal sur cette thématique :

« Enfin, le dernier enjeu concerne le maintien et le développement de l'agriculture péri-urbaine sur le plateau agricole, en lien avec la mise en place des périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles péri-urbains (PENAP). »

En conséquence, il conviendrait d'intégrer une modification de la limite des zones N2/A1 sur les parcelles B 279 et B 280 en privilégiant leur inclusion dans la zone A1 aux dépens de la zone N2 afin de permettre l'extension des serres agricoles.

CONSIDERANT que deux espaces boisés classés sont prévus sur les parcelles B 516, 805 et 806.

Considérant que les boisements de ce site ne sont pas d'une qualité justifiant une inscription en Espaces Boisés Classés (EBC).

En conséquence, il conviendrait de supprimer les deux Espaces Boisés Classés (EBC) des parcelles B 516, 805 et 806 dans un objectif de cohérence du zonage.

CONSIDERANT que sur le chemin de la Carrière, le zonage des parcelles B 1308 et B 505 ne permet pas de sortir les constructions existantes de la zone A1 inconstructible.

En conséquence, il conviendrait d'intégrer une modification de la limite N2/A1 sur les parcelles B 1308 et B 505 afin de sortir les constructions existantes de la zone A1 inconstructible dans un objectif de cohérence du zonage.

CONSIDERANT que dans le Secteur Plambeau, le bâtiment, inscrit en Elément Bâti à Préserver (EBP), est situé sur les 2 zones A2 et N2 sans justification au regard de l'implantation existante.

En conséquence, il conviendrait de revoir la limite de zone en passant le Secteur Plambeau en zone N2 dans un objectif de cohérence du zonage.

CONSIDERANT que dans le secteur du domaine de Bois Dieu, place du Grand Creux, une limite de zone apparaît entre 2 secteurs inscrits en URi1c, au sud de la place du Grand Creux et le long de la place Bagassi. **En conséquence, il conviendrait de supprimer ce tracé inutile dans un objectif de cohérence du zonage.**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à <u>l'unanimité</u>,

DE RENDRE un avis favorable à l'arrêt de projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon avec les réserves motivées ci-dessus et rappelées ci-après ;

D'APPROUVER les réserves suivantes :

- L'évolution du plan de zonage des secteurs La Clôtre / Bois-Dieu en requalifiant les zone UCe4b, en zones Uri1c ;
- La suppression de l'OAP n° 3 de l'arrêté du PLU-H, une nouvelle OAP pouvant être intégrée dans le cadre d'une modification ultérieure du PLU-H nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone ;
- Le changement de classification des parcelles A 41 A 813 A 824 A 815 A 818 A 824 A 826 A 803 et A 843 de la zone AU3 en zone UEi2 qui permettrait l'extension d'une entreprise déjà implantée sur les parcelles voisines ;
- Le classement de l'ensemble de la zone AU3 en UEi2 permettrait la création d'espaces accueillant des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles ;
- Les parcelles situées en zone N2 qui sont raccordées au réseau public d'eaux usées pourraient être classées en Uri2D;
- Le déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) en Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sur les parcelles B 339 – 869 – 1868;
- La modification de la limite des zones N2/A1 sur les parcelles B 279 et B 280 en privilégiant leur inclusion dans la zone A1 aux dépens de la zone N2 afin de permettre l'extension des serres agricoles ;
- La suppression des deux Espaces Boisés Classés (EBC) des parcelles B 516, 805 et 806 dans un objectif de cohérence du zonage ;
- La modification de la limite N2/A1 sur les parcelles B 1308 et B 505 afin de sortir les constructions existantes de la zone A1 inconstructible dans un objectif de cohérence du zonage ;
- La modification de la limite de zone en passant le Secteur Plambeau en zone N2 dans un objectif de cohérence du zonage ;
- La suppression du tracé inutile, entre deux zones URi1c au sud de la place du Grand Creux et le long de la place Bagassi, dans un objectif de cohérence du zonage.

4. Adhésion au groupement d'achats d'énergie (gaz et électricité) mené par le SIGERLy

Monsieur Goudet présente le sujet et explique l'intérêt notamment économique de passer par un groupement de commandes en matière de fourniture d'énergie.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLy (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) $N^{\circ}C-2017-06-14/20$ en date du 20 septembre 2017,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLy peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLy entend conclure un nouvel accord-cadre pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, il propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée :
- Les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ciannexée :
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (Centre communal d'action sociale) et éventuellement les EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale), syndicats mixtes, auxquels elles adhérent;
- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy;
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;

Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accordscadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

DE VALIDER la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention

<u>5. Assistance juridique – Participation 2018 pour la mise à disposition de juristes par le CDG</u> <u>69</u>

Monsieur le Maire explique que le service d'assistance juridique du centre de gestion 69 apporte une expertise dans tous les domaines d'activités des collectivités territoriales. Il s'agit de sept juristes à la disposition des collectivités adhérentes qui répondent aux questions juridiques et rédigent à la demande des modèles d'actes et des études.

Il est également proposé des rencontres d'informations sur les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, des rencontres individuelles avec la collectivité pour étudier un projet en particulier ainsi qu'une veille juridique via l'extranet du centre de gestion 69 avec notamment la mise à disposition de notes d'actualités et de modèles.

La commune a adhéré à ce service depuis 2014. A ce jour 235 communes et établissements publics y adhèrent.

Pour 2018, le montant de cette participation s'élèverait à 2 725 € (cette participation étant calculée en fonction du nombre d'habitants).

Monsieur Dumortier demande à quelle fréquence la mairie recoure à ce service du centre de gestion.

Monsieur le maire indique que cela représente environ une dizaine de saisines par an.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le recours au service de l'assistance juridique du centre de gestion 69 pour l'année 2018 ; **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint correspondant.

6. Décision budgétaire modificative n° 1

Monsieur Bouchet explique que cette première et dernière décision modificative de l'année concerne le budget primitif 2017 de la commune de Lissieu adopté lors du conseil municipal du 6 février 2017 et modifié par le budget supplémentaire du 3 avril 2017.

Elle a pour objet :

- L'inscription de crédits supplémentaires dans le chapitre 011 consacré aux charges à caractère général (+ 30 000 €) correspondant au coût du sinistre électrique subi par le Lissiaco. Ce montant s'équilibre presque avec le remboursement lié à ce sinistre de l'assurance (+ 27 000 € ajoutés en recettes exceptionnelles dans le chapitre 77).
- L'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 012 en dépenses de personnel (+ 15 000 €) suite principalement au coût des remplacements d'agents en arrêt. Cette dépense s'équilibre par l'inscription en recettes du montant des remboursements de l'assurance statutaire (+ 15 000 € au chapitre 013).
- L'ajustement du montant du fond de péréquation intercommunal et communal (+ 7 000 €) et la régularisation d'une écriture comptable datant de 2012 dans les charges financières (+ 11 000 €). La diminution des crédits du chapitre des dépenses imprévues (- 21 000 €) compense notamment ces deux modifications.
- En investissement, l'inscription de 10 000 € supplémentaires sur l'opération relative au Lissiaco afin de rendre fonctionnelle l'utilisation de la pompe à chaleur équilibrée par une réduction de l'enveloppe prévue sur l'opération informatique (- 10 000 €). Il est également ajouté tant en recettes qu'en dépenses 255 000 € afin de régulariser l'entrée dans l'inventaire comptable du bien situé au 69 RD306 pour pouvoir ensuite introduire dans les comptes de la commune la cession de ce bien pour 150 000 € opérée en décembre 2016.

Monsieur Lucet s'interroge sur le point n° 3 où la création de 18 000 € de crédits est compensée par une diminution de 21 000 € des dépenses imprévues.

Il est indiqué que ces mouvements s'équilibrent avec le point n° 1.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal de la commune de Lissieu qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement:

Dépenses de fonctionnement :

Total des dépenses de fonctionnement	+42 000.00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 21 000.00 €
Chapitre 66 – Charges financières	+ 11 000.00 €
Chapitre 014 – Atténuations de produits	+ 7 000.00 €
Chapitre 012 – Charges de personnel	+ 15 000.00 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 30 000.00 €

Recettes de fonctionnement :

Total des recettes de fonctionnement	+ 42 000.00 €
Chapitre 77 – Recettes exceptionnelles	+ 27 000.00 €
Chapitre 013 – Atténuations de charges	+ 15 000.00 €

Section d'investissement:

Dépenses d'investissement :

Opération 101 – Lissiaco	+ 10 000.00 €
Opération 76 – Informatique	- 10 000.00 €
Opération 41 – Acquisitions foncières	+ 255 000.00 €
Total des dépenses d'investissement	+ 255 000.00 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières + 255 000.00 € **Total des recettes d'investissement** + 255 000.00 €

7. Débat d'Orientations Budgétaires 2018

Monsieur le Maire explique que l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. » Bien qu'il n'y ait donc pas d'obligation de le faire à la commune de Lissieu, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à tenir un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Le D.O.B. a pour objet de présenter et de débattre des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

Il est rappelé que le D.O.B. n'est pas sanctionné par un vote.

Ce D.O.B. sera l'occasion pour les membres du conseil municipal d'examiner et de débattre de la politique des services à la population, des équipements et de la stratégie financière et fiscale. Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel.

LE PRESENT DOCUMENT PRESENTERA SUCCESSIVEMENT :

- 1. Le contexte financier et économique.
- 2. Le projet de loi de finances 2018
- 3. L'analyse financière de la commune fin 2017
- 4. Les orientations budgétaires

1 – Le contexte financier et économique.

Les analyses financières et économiques d'institutions comme le Fonds Monétaire International (FMI) ou l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) partagent les mêmes principaux constats.

Tout d'abord, malgré les nombreuses incertitudes notamment politiques qui étaient mises en avant il y a un an, l'augmentation de la croissance qu'elle soit au niveau mondial, européen et français, initiée en 2016 s'est confirmée en 2017 (avec pour la France une augmentation de 1.8 % globalement projetée chaque année jusqu'en 2019). Parmi les raisons de cette projection en France, sont mis en avant le raffermissement de la demande extérieure, le rebond de l'activité touristique ainsi que la montée de la confiance des entreprises.

Il ressort cependant également de ces analyses des faiblesses inhérentes au contenu de cette croissance qui au gré des circonstances pourraient se traduire en potentiels risques de crise.

Il est ainsi souligné que si la croissance augmente cela ne se traduit pas par une augmentation des salaires pour les particuliers et, pour les entreprises, malgré des progrès, les marges bénéficiaires demeurent inférieures à leur niveau d'avant la crise.

Les taux de l'offre bancaire étant bas au regard notamment du taux directeur de la Banque centrale européenne (0.00 %) les particuliers et les entreprises ont tout de même recours à ce mode de financement pour leurs investissements. La conséquence est une augmentation sensible du taux d'endettement des

ménages et des entreprises (plus de 70 % en France contre une moyenne de 63.5 % dans la zone euro). Si elle se poursuit, cette tendance pourrait fragiliser les entreprises dans l'éventualité d'une remontée des taux d'intérêt plus rapide que prévu.

En ce qui concerne les finances publiques, elles sont également soumises à ce risque. A titre d'exemples, les obligations d'Etat sur les durées allant de 1 mois à 5 ans sont émises à taux négatifs réduisant d'autant le coût de la dette publique.

Le FMI et l'OCDE préconisent de profiter de cette période à la conjoncture favorable afin de mener les réformes structurelles qui, par notamment la réduction de l'endettement public global, permettront de dégager les marges de manœuvres nécessaires à la réalisation des investissements avec l'objectif d'atteindre une croissance durable. Ce dernier terme n'étant pas choisi au hasard en faisant référence aux enjeux actuels et à venir des problématiques climatiques.

Le projet de loi de finances pour 2018 contient des éléments pouvant être intégrés à la grille de lecture énoncée ci-dessus.

2 – Le projet de loi de finances pour 2018 et les collectivités locales* :

Le projet de loi de finances pour 2018 comprend de nombreuses dispositions impactant les finances publiques des collectivités territoriales. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer dans le cadre des débats parlementaires devant aboutir à son adoption d'ici la fin de l'année 2017.

Il est ainsi possible de citer la volonté de l'Etat de contractualiser avec les 319 plus grandes collectivités (pour les communes il s'agit de celles dépassant les 50 000 habitants) dans un objectif de maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement. De cette manière, l'Etat a fixé la contribution des collectivités locales à l'amélioration du solde des administrations publiques à 13 milliards d'euros pour l'année 2022. Concrètement, afin d'atteindre cet objectif il faudrait qu'en moyenne entre 2018 et 2022 les dépenses de fonctionnement n'augmente pas plus de 1.2 % par an inflation comprise (l'inflation étant pour 2017 évaluée à un montant plutôt faible de 1 % mais pouvant éventuellement fortement augmenter dans les années à venir). Les collectivités qui ne respecteraient pas cet objectif pourraient subir une baisse des concours financiers ou des ressources fiscales versées par l'Etat dès 2019. A l'inverse, les collectivités maitrisant leurs dépenses de fonctionnement bénéficieraient d'une attribution supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local.

Une disposition prévoit également une nouvelle règle prudentielle visant à mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt et à l'encadrer. Dans ce contexte, un ratio d'endettement défini comme le rapport entre l'encours de la dette et la capacité d'autofinancement brute (différence entre le montant des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses réelles de fonctionnement) exprimé en nombre d'années serait introduit dans le code général des collectivités territoriales. Le plafond national de référence serait de 11 à 13 années pour les communes de plus de 10 000 habitants (il n'y aurait pas de plafond prévu pour les communes en-dessous de ce seuil). Ce ratio permet d'exprimer le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser l'ensemble de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement. A titre de comparaison, l'application de ce ratio à la situation financière de Lissieu donnerait le résultat d'environ deux ans. Pour les collectivités qui ne respecteraient pas le plafond il serait prévu l'obligation, dans le cadre du DOB, de présentation d'un rapport sur les perspectives financières pluriannuelles et la trajectoire à suivre pour tendre vers le plafond. Si le représentant de l'Etat estimait que les mesures prises sont insuffisantes il disposerait d'un délai d'un mois pour saisir la chambre régionale des comptes.

La mesure la plus relayée de ce projet de loi de finances pour 2018 consiste dans l'instauration dès 2018 d'un dégrèvement progressif sur les 3 années à venir de la taxe d'habitation sous condition de ressources. Les seuils d'éligibilité au dégrèvement sont fonction du revenu fiscal de référence avec pour une part ; 28 250 €, pour les 2 demi parts suivantes ; 8 625 € et 6 000 € par demi part supplémentaire. Le projet de loi mentionne que l'Etat prendra en charge l'intégralité des dégrèvements dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

Enfin, il est annoncé une stabilisation du montant global 2018 de la péréquation horizontale au niveau national. Bien que ce fût déjà le cas en 2017, cela n'a pas empêché l'augmentation de ce prélèvement sur recettes de 25 % pour ce qui concerne la commune de Lissieu.

3 – L'analyse financière de la commune fin 2017:

3-1: Section de fonctionnement :

Dépenses réelles :

L'atterrissage anticipé mi-décembre de l'exercice 2017 est estimé à 2 600 000 €.

Ce montant représente un taux de réalisation d'environ 99.5 % du budget alloué en 2017 (c'est-à-dire le budget primitif plus le budget supplémentaire et la décision budgétaire modificative).

Recettes réelles :

Pour les recettes réelles de fonctionnement (hors produits des cessions), il est anticipé un atterrissage à 3 400 000 €, soit environ 103 % du budget alloué 2017.

Epargne:

L'épargne brute (recettes réelles moins dépenses réelles de fonctionnement, hors mouvements liés aux cessions) s'élèverait donc à environ 800 000 € (pour un montant constaté de 930 000 € en 2016; à titre d'illustration la diminution de 63 000 € de la dotation de l'Etat et l'augmentation du prélèvement de 9 000 € de la péréquation correspondent à plus de la moitié de cette différence).

3-2: Section d'investissement:

Dépenses:

Il est anticipé un taux de mobilisation des crédits de dépenses d'équipement de 80 % (environ 1 730 000 € de dépenses engagées et ou mandatées).

Ce taux élevé pour des dépenses d'investissement s'explique par la réalisation ou l'engagement de la quasitotalité des opérations votées lors du budget 2017 ainsi que par une acquisition foncière de 430 000 € (la différence provient principalement de la non mobilisation de l'enveloppe 2017 de 200 000 € pour les acquisitions foncières et le décalage à 2018 des travaux liés aux nouvelles toilettes publiques compte-tenu du temps d'instruction du permis).

Le remboursement du capital de la dette en 2017 sera d'environ 150 000 €.

Recettes:

Le montant des recettes réelles d'investissement engagées et ou réalisées, y compris les cessions immobilières, est estimé à 1 160 000 €. Il intègre le produit d'une cession immobilière à hauteur de 150 000 € qui s'est déroulé en 2016 mais qui ne pourra être saisi comptablement qu'en 2017.

Le budget d'investissement 2017 intègre la reprise de l'excédent d'investissement 2016 pour un montant de 484 662.02 € (contre 772 964.52 € de reprise de déficit d'investissement dans le budget 2016).

Au bilan, il est anticipé un résultat déficitaire de la section d'investissement (en intégrant les restes à réaliser) d'environ 235 000 €.

L'exécution du budget 2017, toutes sections confondues, devrait donc aboutir à un montant excédentaire d'environ 565 000 € (en 2016 ce résultat était de 263 000 €).

3-3 : La structure de la dette :

Les éléments mentionnés ci-dessus permettent à la commune de ne pas recourir à l'emprunt en 2017.

Le montant de la dette était au 1^{er} janvier 2017 de 1 630 967.53 € et il sera d'environ 1 481 000 € au 31 décembre 2017. A cette date, environ 99 % de la dette sera à taux fixe et 1 % à taux variable, la dette de la commune ne contenant pas d'emprunt à taux structurés.

4- Orientations budgétaires :

4-1 : Le cadre financier d'élaboration :

Le budget primitif 2018 devra, comme les précédents exercices, incarner la mise en œuvre de l'éthique financière et des orientations stratégiques fixées antérieurement. Ainsi, malgré les risques pesant sur son élaboration (moindre baisse des dotations de l'Etat et augmentation de la péréquation), ce budget respectera le cadre financier suivant :

- la non augmentation des taux communaux de fiscalité directe locale,
- la préservation des capacités d'investissement de la commune afin que, tout en réalisant dans les années à venir les dépenses d'équipement nécessaires, la dette communale ne soit pas supérieure en 2020 à son montant 2014, hors éventuelles opportunités foncières.

Une hypothèse d'augmentation de 2 % des bases fiscales serait retenue (se décomposant pour 1 % en une augmentation physique des bases et 1 % lié à la revalorisation des valeurs locatives suite au taux d'inflation constatée pour 2017) et un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement variables afin de compenser en partie la diminution des recettes.

Les dépenses de personnel devraient principalement être impactées par le glissement vieillesse technicité, l'augmentation des cotisations patronales et salariales (IRCANTEC, CNRACL et CSG-RDS), le changement d'organisation scolaire au 1^{er} septembre 2018 et l'impact en année pleine de mesures prises en cours d'année 2017 (la reprise en régie de l'entretien des locaux du Lissiaco, le renforcement de l'accueil et la fin d'un contrat aidé).

Dans ces grandes lignes budgétaires, les hypothèses faites conduisent à :

- Des recettes réelles de fonctionnement estimées à 3 270 000 €.
- Des dépenses réelles de fonctionnement projetées à 2 610 000 € et donc une épargne brute de 660 000 €.
- Des dépenses d'équipement 2018 d'environ 1 250 000 € plus des restes à réaliser de 2017 d'environ 400 000 € et un remboursement du capital de la dette de 135 000 €.
- Des recettes d'investissement d'environ 100 000 € (dont 70 000 € de FCTVA) plus une affectation du résultat de fonctionnement de 2017 de 780 000 €, la reprise du résultat de clôture excédentaire 2017 de la section d'investissement de 150 000 € et un virement de la section de fonctionnement 2018 de 660 000 €.
- L'endettement de la commune fin 2018 devrait être d'environ 1 354 000 € la commune ne devant pas avoir besoin dans ces hypothèses de recourir à l'emprunt.

4-2 : Les orientations d'équipement :

Les priorités :

L'optimisation et la mise aux normes du patrimoine communal

Les domaines concernés sont variés avec notamment :

- Le réseau d'éclairage public avec le financement sur le budget communal par fonds de concours à hauteur de 75 % du montant hors taxe de la dernière tranche relative au domaine du Bois Dieu.
- La mise en œuvre de la dernière tranche du programme d'actions triennal correspondant aux travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux accueillant du public (où la mairie a obtenu une subvention du fonds d'investissement de la préfecture).
- L'amélioration de l'ensemble des propriétés communales avec notamment les groupes scolaires (l'extension du restaurant de Montvallon, la chaudière de l'école de Bois Dieu...), la bibliothèque, le Lissiaco, le cimetière, le décalage des travaux de création des toilettes publiques.

L'amélioration de la sécurité

Le thème de la sécurité sera abordé au travers du système de vidéo-protection et de la poursuite de son amélioration.

Le patrimoine

La rénovation de la tour appartenant à la mairie devrait être l'opération la plus importante de ce budget.

Pour ces deux dernières priorités la mairie recherche des financements extérieurs en se rapprochant notamment de l'Etat et de la région.

Les acquisitions immobilières :

Foncier

Comme l'année précédente, il est envisagé une projection avec une enveloppe de 200 000 € d'acquisitions foncières annuelles jusqu'en 2020. Dans l'hypothèse d'une opportunité foncière jugée stratégique par la commune et dont le montant serait plus conséquent, eu égard aux caractéristiques de cette dépense, elle pourrait être financée par le recours à l'emprunt.

Les dépenses récurrentes:

En investissement, ces dépenses concernent le renouvellement du matériel et du mobilier (aux services techniques, dans les écoles, en matière informatique...) ainsi que les travaux de rénovation des bâtiments s'avérant nécessaires.

Monsieur Ritter remarque que dans le respect de l'engagement de modération fiscale de la municipalité les taux communaux de fiscalité locale n'auront donc pas été augmentés entre 2014 et 2018 et ce malgré la baisse des dotations de l'Etat et en se désendettant.

Monsieur Dumortier souligne que parmi les points importants de ce document figurent effectivement la non augmentation des taux communaux de fiscalité locale (les impôts augmentant mécaniquement au regard de l'inflation suite à la décision de l'Etat), la volonté de diminution des dépenses de fonctionnement et l'objectif de maintien de l'autofinancement des investissements. Il apparait logique au regard de la nature des dépenses d'acquisition foncière de se réserver l'opportunité de recourir à l'emprunt pour les financer. Monsieur Dumortier demande ce qu'il en est des travaux de création des toilettes publiques.

Monsieur Goudet répond que cette opération se décalera sur 2018 dans l'attente de l'instruction du permis de construire correspondant.

Monsieur Lopez demande à quoi correspondent les 430 000 € d'acquisition foncière comptabilisés sur l'année 2017.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la propriété Chirat située 3 chemin de Montluzin.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide,

DE PRENDRE acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2018.

8. Autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour 2018

Monsieur Bouchet mentionne que, comme chaque année, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces dispositions pour l'exercice 2018.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPLIQUER les dispositions telles que mentionnées ci-dessus.

9. Autorisation de recours au service civique

Monsieur le Maire explique que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244 de la fonction publique selon l'article R121-25 du code du service national (soit à ce jour 107.58 € par mois).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Madame Auberger demande s'il s'agit d'un nouveau dispositif.

Il est indiqué que ce dispositif a été créé il y a environ 5 ou 6 années.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

DE METTRE en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107.58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

10. Travaux des commissions et point d'information sur le système de vidéo protection

Monsieur le Maire informe de sa récente décision d'accorder le permis modificatif de 12 lots déposé par la société Noovel'r concernant les parcelles B 1004, B 231, B 232 à Charvery.

Monsieur Lopez demande quel est l'impact de ce permis modificatif au regard du nombre de places de stationnement.

Monsieur le Maire répond qu'une seule place visiteur a été supprimée entre le permis initial à 19 lots et celui-ci à 12 lots.

Monsieur Arrigoni développe un point d'information sur la vidéo protection en rappelant le système actuel et en expliquant le projet d'évolution. Depuis 2011 la commune est dotée d'un système de vidéo protection composé de 5 caméras reliées à un local spécifique en mairie.

Ce système a pour vocation :

- D'améliorer la sécurité des personnes et de prévenir les atteintes aux biens (dissuasion).
- Faciliter le travail de la Gendarmerie dans le cadre de leurs enquêtes.

Fin 2016 nous avons effectué une première analyse avec la brigade de gendarmerie de Limonest et

début 2017 nous avons sollicité les référents de la Gendarmerie pour réaliser sur l'ensemble de la commune un audit d'évaluation de ce système.

Cet audit a permis de montrer que les pistes d'amélioration suivantes seraient intéressantes à être déployées :

- L'intérêt stratégique de mieux couvrir les principaux axes d'entrées et de sorties de la commune.
- Disposer de caméras aux abords des écoles compte tenu du contexte actuel.
- Bénéficier de l'efficacité des caméras dites à lecture de plaques minéralogiques.

Après analyse au niveau de la commune, la décision a été prise de définir un projet d'extension de notre réseau actuel. Le bureau d'études TECHNOMAN a été retenu pour nous appuyer dans cette démarche.

Les images sont enregistrées sous forme numérique et conservées pendant une durée de 15 jours. Le système efface automatiquement les enregistrements passé ce délai. Les images peuvent être mises à disposition uniquement des autorités judiciaires sur réquisition ou sur présentation d'une commission rogatoire. Toutes les opérations sont consignées sur une main courante. Cinq personnes seront autorisées à accéder aux images. Mrs Jeandin (maire), Janvier (1er adjoint), Arrigoni (conseiller et référent sécurité), Poulet (ASVP) et Monnet (régisseur des bâtiments).

En ce qui concerne la protection de la vie privée : En conformité aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 des masques occultent les portions d'images relatives à des zones privées.

Pour l'information du public des panneaux sont installés aux entrées de Lissieu (Bourg, Charvery et Bois Dieu).

Madame Dufournel demande si le déplacement de la caméra qui était située à proximité du monument aux morts permettra toujours de pouvoir surveiller ce lieu.

Monsieur Arrigoni confirme que le futur emplacement permettra toujours de filmer ce secteur.

Monsieur Goudet s'interroge sur un éventuel financement des services de la gendarmerie en ce qui concerne les caméras s à lecture de plaque.

Monsieur Arrigoni répond qu'il n'y a pas de financement de la gendarmerie mais que la commune sollicite d'éventuelles subventions sur ce projet d'extension.

Madame Combe demande si la caméra installée le long de la RD 306 pourra filmer les plaques dans les deux sens de circulation.

Monsieur Arrigoni confirme que ce sera bien le cas et précise que les caméras à lecture de plaque ne contrôle pas la vitesse de circulation.

Monsieur Arrigoni fait également un retour sur la démarche participation citoyenne où la dernière réunion a permis d'associer les commerçants. En effet entre 2016 et 2017 le nombre de cambriolages chez les particuliers a fortement diminué alors que le nombre de délits concernant les commerçants est en augmentation.

11. Compte-rendu des décisions prises par délégation

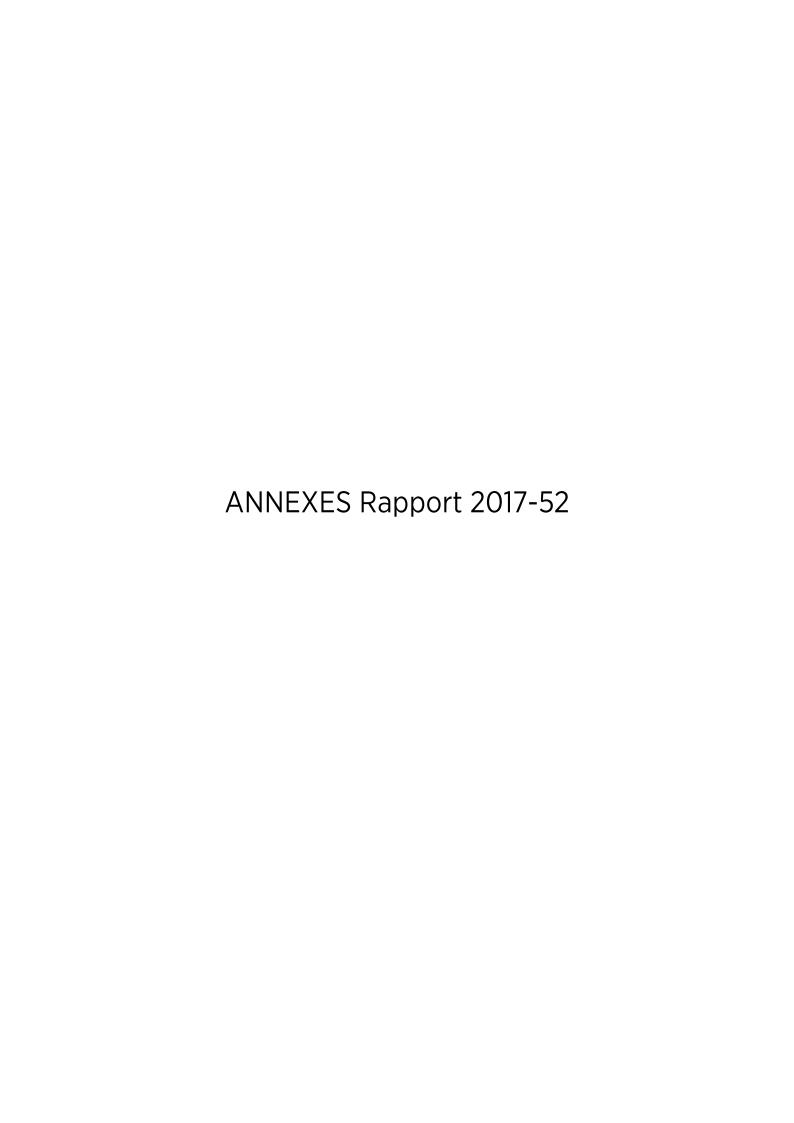
Sans objet

12. Questions diverses

Dates prévisionnelles des prochaines réunions des membres du conseil municipal :

- Mardi 30 janvier 2018 à 20h00 sous forme de commission générale
- Lundi 5 février 2018 à 20 heures 30 sous forme de conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.





CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

APPROUVÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017 PAR LE COMITÉ DU SIGERLY

ARTICLE - 1.	PREAMBULE	3
ARTICLE - 2.	OBJET ET REGLES APPLICABLES	3
ARTICLE - 3.	PRISE D'EFFET ET DUREE	3
ARTICLE - 4.	PERIMETRE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE - 5.	COMPOSITION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE - 6.	CONDITIONS D'ADHESION	4
6.2 ADHESI	ION INITIALE ION EN COURS D'EXECUTION, NOUVEAUX MEMBRES	5
ARTICLE - 7.	RETRAIT DU GROUPEMENT	5
	IT INTERVENANT AVANT LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT) IT INTERVENANT APRES LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT)	
ARTICLE - 8.	ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
ARTICLE - 9.	MISSIONS DES MEMBRES	7
	TION DU BESOIN N COURS D'EXECUTION ET EVOLUTION DES POINTS DE CONSOMMATION	
ARTICLE - 10.	MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES	8
ARTICLE - 11.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE - 12.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	9
12.2 PARTIC 12.2.1 G	ITE DES MISSIONS ASSUMEES PAR LE COORDONNATEUR IPATION AUX SEULS FRAIS DE FONCTIONNEMENTénéralitésénéralités d'établissement des frais de participation	9
ARTICLE - 13.	ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE 1	0
ARTICLE - 14.	MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION1	0
ARTICLE - 15.	RESILIATION DE LA CONVENTION1	1
15.2 RESILIA	T DU COORDONNATEUR	1
ARTICLE - 16.	LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 1	1
ANNEYE 1 - SIG	NATURES 1	2

ARTICLE - 1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité ont évolué, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « Loi NOME », aujourd'hui codifiée au Code de l'Énergie.

Conformément à l'article L.337-9 du Code de l'Energie, les clients ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, depuis le 1^{er} janvier 2016. En pratique, ce sont donc les contrats au Tarif « Jaune » et au Tarif « Vert » dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA qui étaient concernés par l'échéance du 31 décembre 2015.

Il en va de même de la fourniture de gaz naturel, les dispositions des articles L.441-1 et suivants du Code de l'Energie ayant ouvert à la concurrence le marché français.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 20125 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016) afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-4 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il s'agit de l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes ; les parties (ci-après dénommées « membres ») à la convention conviennent ce qui suit :

ARTICLE - 2. OBJET ET REGLES APPLICABLES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE - 3. PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent d'achat d'énergies, le groupement est institué à titre **permanent** : la présente convention est donc instituée **sans limitation de durée**.

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus sur un territoire important rendant impossible matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun de membres sur un document intitulé « Signatures des membres » immédiatement annexé à la présente.

ARTICLE - 4. PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

• <u>la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés</u> pour les besoins propres de ses membres.

L'achat d'électricité et de services associés fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

 <u>la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés</u> pour les besoins propres de ses membres.

L'achat de gaz et des services associés fera également l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

ARTICLE - 5. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats mixtes auxquels elles adhérent.

La liste des membres figure en annexe n°21 à la présente.

ARTICLE - 6. CONDITIONS D'ADHESION

6.1 Adhésion initiale

Chaque membre adhère au groupement par une délibération prise par l'organe compétent. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre indique s'il souhaite adhérer au groupement pour l'achat d'électricité et / ou de gaz.

Le représentant légal de chacun des membres doit signer la convention.

Une copie de la convention sera notifiée à chaque membre.

¹ Disponible sur le site extranet du SIGERLy : www.extranet.sigerly.fr.

6.2 Adhésion en cours d'exécution, nouveaux membres

Toute personne publique respectant les conditions énoncées à l'ARTICLE - 5 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment, selon les modalités décrites au point 6.1 :

- délibération de l'organe compétent,
- notification de ladite décision au SIGERLy,
- signature de la convention.

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne simplement la modification des annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à une procédure de passation, ni un accord cadre ou à un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Seules les procédures dont les besoins n'ont pas encore été définis précisément pourront inclure les nouveaux membres adhérents.

La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

6.3 Adhésion à une nouvelle énergie

L'adhésion d'un membre à une nouvelle énergie (gaz ou électricité) non indiquée lors de son adhésion initiale au groupement peut intervenir à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'organe compétent (délibération initiale). Il appartient au membre de s'assurer que son représentant légal est autorisé à modifier le périmètre d'adhésion au présent groupement. Si une nouvelle délibération est nécessaire, il la notifie au SIGERLy dans les délais les plus brefs.

ARTICLE - 7. RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, ou de se retirer pour l'achat de l'une des deux énergies (électricité ou gaz).

7.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Le membre annonce son intention de sortir du groupement par décision de son organe compétent, prise dans les mêmes conditions de forme et de compétence que la décision mentionnée au point 6.1 de la présente.

La décision doit ensuite être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur (SIGERLy).

Le retrait n'est effectif que trois mois après réception de la décision. Il appartient au membre de s'assurer de la transmission de sa décision et de sa date de réception.

Aucun retrait ne peut avoir lieu dans une période de trois mois précédent la notification d'un marché.

Si le retrait d'un membre entraîne une trop grande modification des conditions de la mise en concurrence en cours de procédure de passation et oblige le coordonnateur à prendre une décision d'abandon de procédure, conformément à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

7.2 Retrait intervenant après la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par le coordonnateur de la décision du membre du groupement souhaitant se retirer.

Cette décision doit être prise et notifiée dans les mêmes conditions de forme que précédemment indiquées au point 7.1 :

- Délibération de l'organe compétent
- Envoi en recommandé.

Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant et de faire le point global sur les modifications induites par ce retrait au niveau du marché.

Le cas échéant, il résilie le marché en cours si son économie est bouleversée. Dans un tel cas, chacun des membres assume le paiement des prestations qu'il aura déjà commandées.

Le membre à l'initiative du retrait du groupement en cours d'exécution assumera seul les conséquences financières d'une résiliation en cours de marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du ou des accords cadre et du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE - 8. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SIGERLy est désigné coordonnateur du groupement pour la durée de validité de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines de la fourniture de gaz et/ou d'électricité et services associés.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus des accords-cadres et d'assurer les missions afférentes à l'exécution de ceux-ci.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, aux accords-cadres voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En pratique, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à l'analyse des offres.
- D'assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres chargées de statuer.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres découlant des procédures mises en œuvre ainsi que d'informer les candidats non retenus.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents nécessaires.
- De décider, le cas échéant et dans les conditions réglementaires de déclarer la procédure de passation sans suite ou infructueuse.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix dans le cas où un prix révisable a été retenu en certifiant la validité des modalités de leur calcul
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement
- De résilier, le cas échéant, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Il est convenu que chaque membre du groupement fait son affaire du paiement des prestations commandées dans le cadre des contrats conclus, chacun à hauteur de ses besoins et chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE - 9. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs en vue de la passation des marchés et accords-cadres sous la forme d'une fiche de recensement comprenant notamment les éléments figurant au point 9.1.

- De fournir au coordonnateur une copie du mandat à demander les données de consommation de chaque point de livraison :
- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai qu'il aura fixé ;
- D'appliquer les clauses du marché ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges, en exécution, relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'ARTICLE 12 ci-après.

9.1 Définition du besoin

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz.

9.2 Suivi en cours d'exécution et évolution des points de consommation

Les membres du groupement s'engagent à ne pas recourir à une procédure d'achat de gaz ou d'électricité en dehors du groupement de commande pour tout nouveau point de consommation mais à informer le coordonnateur afin qu'ils soient intégrés aux marchés ou accords cadre.

S'agissant de la fourniture d'électricité, et pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnières.

ARTICLE - 10.MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison (Electricité et Gaz) pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, par la signature de la présente, les membres donnent mandat au coordonnateur afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques (EDF et GDF SUEZ) et à ENEDIS et GRDF distributeurs et l'autorisent à collecter, en leur nom et pour le compte, toutes les informations et données utiles à l'organisation de la consultation des entreprises, en lien direct avec l'objet de la présente.

Le coordonnateur s'engage à ne pas utiliser ou réutiliser les informations et/ou données collectées pour un autre objet que celui-ci-avant précisé.

ARTICLE - 11.COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accordscadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE - 12.FRAIS DE FONCTIONNEMENT

12.1 Gratuité des missions assumées par le coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

12.2 Participation aux seuls frais de fonctionnement

12.2.1 Généralités

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et dès lors que le membre devient partie aux marchés et accords cadre passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus, à l'exception d'un abandon de procédure conséquent au retrait d'un membre, conformément au point 7.1 de la présente).

12.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation

Le montant de la participation financière est établi pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité et de gaz pour lequel un avis d'attribution-est publié par le coordonnateur.

La participation financière est due pour la totalité de la durée du marché subséquent et est appelée le mois suivant la mise en service de l'électricité ou du gaz pour chaque marché subséquent.

Le montant facturé par le SIGERLy fait l'objet d'une proratisation en fonction de la durée effective de chaque marché subséquent concerné. La participation annuelle est calculée comme suit :

12.2.2.1 Pour la fourniture d'électricité :

Il s'agit d'un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 400 €
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI : 200 €.

12.2.2.2 Pour la fourniture de gaz :

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.

Ainsi, cette participation est divisée par deux si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et divisée par cinq si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

- Si kWh/hab => 100 : Participation P0 = 0,06 € / hab
- Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 : Participation P0 = 0,03 € / hab
- Si kWh/hab =< 50 : Participation P0 = 0,015 € / hab

Le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2 000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.
- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLy :
 - Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200
 € :
 - Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :

 $P = \frac{200 \in \times (nbre\ total\ de\ communes\ de\ l'\ EPCI-nbre\ de\ communes\ de\ l'\ EPCI\ membres\ du\ groupement\)}{Nbre\ total\ de\ communes\ de\ l'\ EPCI}$

- La Métropole de Lyon : 2 000 €
- Autres : 200 €

ARTICLE - 13.ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

En cas de recettes liées au versement de dommages-intérêts, le coordonnateur les répartira entre chacun des membres signataires à la date de la procédure litigieuse concernée.

Les modalités de répartition sont les suivantes (en dépenses comme en recettes) : la participation de chaque membre est calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE - 14.MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur compris, et soumises à délibérations des organes compétents.

Elles ne peuvent changer l'objet principal de la présente.

Elles prendront la forme d'un avenant.

Les décisions portant approbation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur par chacun des membres.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a signé l'avenant à la présente convention, selon les mêmes modalités de signature que prévues à l'ARTICLE - 3.

ARTICLE - 15.RESILIATION DE LA CONVENTION

15.1 Retrait du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera résiliée.

Le SIGERLy s'engage à respecter les délais de préavis prévus à l'ARTICLE - 7.

15.2 Résiliation d'un commun accord

Une résiliation d'un commun accord des parties prendra effet trois mois après la formalisation d'un accord.

Cet accord prendra la forme d'un avenant de résiliation et définira les droits et obligations des membres.

Il fera l'objet des mêmes modalités d'approbation par l'organe compétent de chacun des membres et de signature que la décision d'adhésion, dans les conditions fixées au point 6.1.

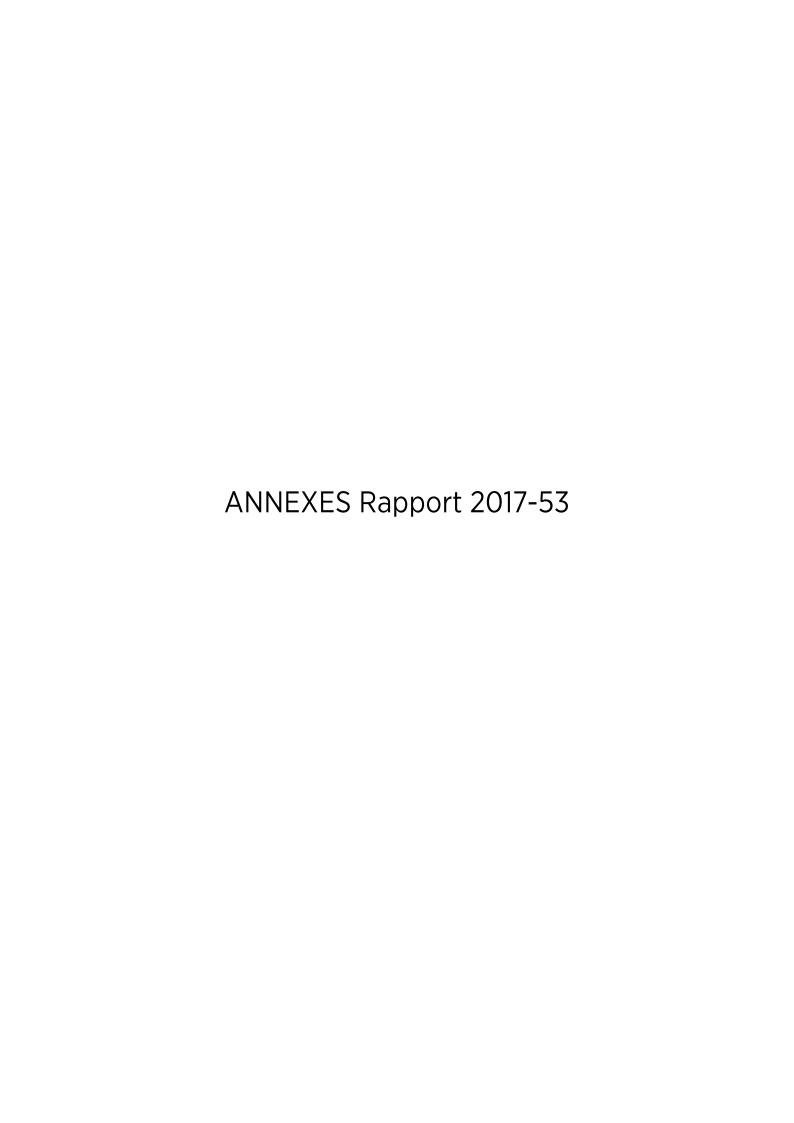
ARTICLE - 16.LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ANNEXE 1 - SIGNATURES

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat d'électricité :

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat de gaz :





Service Assistance juridique

Avenant à la convention

A.J. n°14.01

Entre

La commune de LISSIEU, représentée par son maire, Monsieur Yves JEANDIN agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n° 2017-19 du conseil d'administration en date du 19 juin 2017.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1:

L'article 5 « Participation » de la convention n°14.01 est rédigé de la façon suivante :

La commune de LISSIEU versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2018, une participation de 2725 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de LISSIEU dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2:

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2018.

À Lissieu

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le 19 octobre 2017

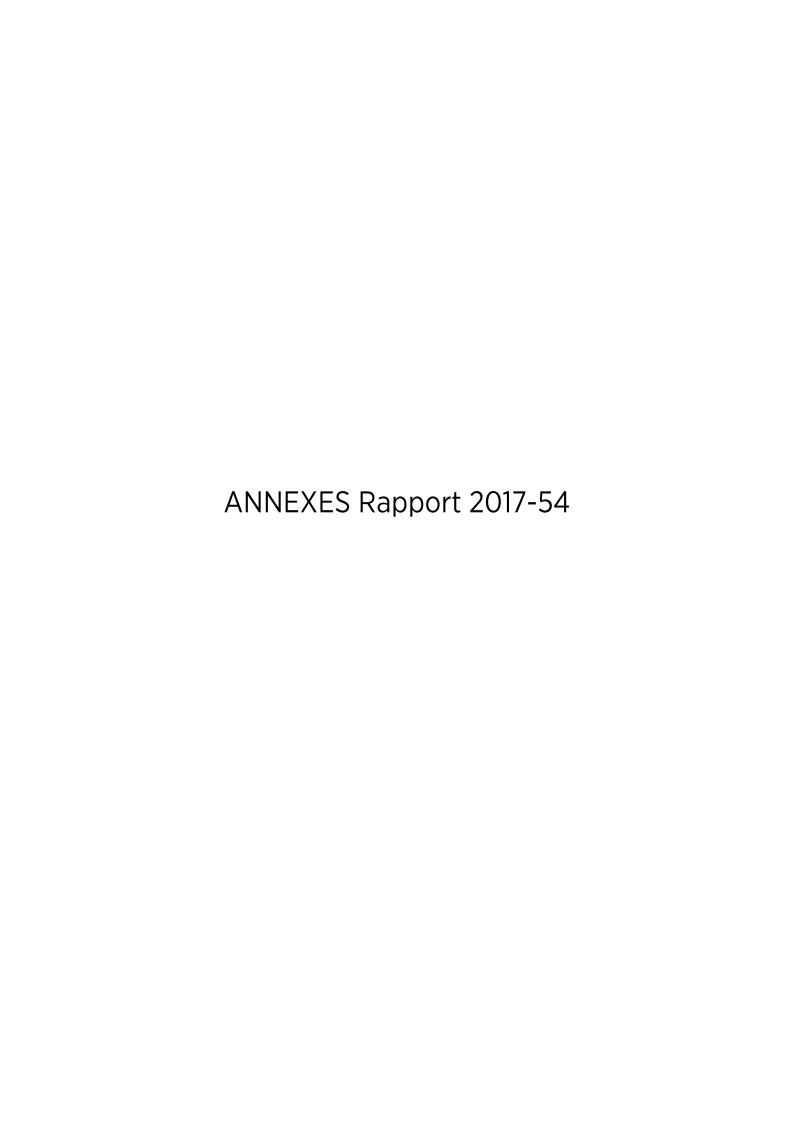
Le Maire

La Présidente,

Catherine DI FOLCO

Yves JEANDIN

1660



Commune de Lissieu

Code INSEE

Budget Communal

DM n°1

2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2017/001

	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00€	30 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00€
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	15 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	15 000,00 €	0,00€	0,00€
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00€	0,00€	0,00€	15 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00€	0,00 €	. 15 000,00€
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00€	7 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	7 000,00 €	0,00€	0,00€
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	21 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	21 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-66111 : Intéréts réglés à l'échéance	0,00 €	· 11 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	11 000,00 €	0,00€	0,00€
R-7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00€	0,00 €	0,00€	27 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00€	0,00€	27 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	21 000,00 €	63 000,00€	0,00€	42 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2115-41 : Acquisitions foncières	0,00€	255 000,00 €	0,00€	0,00€
D-2183-76 : INFORMATIQUE	10 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-2188-101 : LISSIACO	0,00€	10 000,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 000,00 €	265 000,00 €	0,00€	0,00€
R-276351 : GFP de rattachement	0,00€	0,00€	0,00€	255 000,00€
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00€	0,00 €	255 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000,00 €	265 000,00 €	0,00 €	255 000,00 €
Total Général		297 000,00 €		297 000,00 €